

Décret exécutif n° 2004-187 du 19 Joumada El Oula 1425 correspondant au 7 juillet 2004 fixant la nomenclature des engins de pêche dont l'importation, la fabrication, la détention et la vente sont interdites, p. 3.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de la pêche et des ressources halieutiques,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu l'ordonnance n° 73-12 du 3 avril 1973, modifiée et complétée, portant création du service national des garde-côtes;

Vu la loi n° 2001-11 du 11 Rabie Ethani 1422 correspondant au 31 juillet 2001 relative à la pêche et à l'aquaculture;

Vu le décret présidentiel n° 2004-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 2004-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement;

Décrète:

Article 1er. - En application des dispositions de l'article 51 de la loi n° 2001-11 du 11 Rabie Ethani 1422 correspondant au 3 juillet 2001, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer la nomenclature des engins de pêche dont l'importation, la fabrication, la détention et la vente sont interdites.

Art. 2. - Est interdit pour la pêche, l'usage:

- des dragues mécanisées;
- des pompes;
- des croix de Saint-André;
- des appareils générateurs de décharges électriques;
- des substances toxiques et corrosives;
- des engins explosifs et armes à feu;
- des filets maillant dérivants d'une longueur plus de 2,5 km;
- des filets maillant dont la plus petite maille étirée est inférieure à 24 millimètres;
- des filets flottants dont la plus petite maille étirée est inférieure à 130 millimètres;
- des engins actifs "chaluts de fonds" dont la petite maille étirée est inférieure à 40 millimètres;
- des engins actifs "chaluts pélagiques" dont la maille étirée est inférieure à 20 millimètres;
- des engins actifs "chaluts semi-pélagiques" dont la maille étirée est inférieure à 40 millimètres;
- des engins actifs "chaluts à crevettes" dont la maille étirée est inférieure à 40 millimètres;
- la fixation de dispositifs permettant d'obstruer les mailles d'une partie quelconque d'un filet ou d'en réduire effectivement les dimensions.

Art. 3. - L'interdiction des engins, produits ou instruments prévus à l'article 2 ci-dessus ne s'applique pas à la pêche scientifique exercée conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 4. - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Joumada El Oula 1425 correspondant au 7 juillet 2004.

Ahmed OUYAHIA.